RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/74 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1974

fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission, du 31 juillet 1974 (3), prévoit la vente de certaines viandes bovines détenues par les organismes d'intervention à prix réduit fixé forfaitairement à l'avance à certaines institutions et collectivités à caractère social, qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer ces prix de vente ;

considérant que les stocks se composent en grande partie de quartiers arrière de gros bovins ; qu'il convient de procéder dans un premier temps à la vente de ce produit ;

considérant qu'une fixation des prix de vente à un niveau de 50 % inférieur au prix d'achat permet de favoriser l'écoulement des stocks en incitant les institutions et collectivités à caractère social de s'approvisionner en ces viandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente prévus au règlement (CEE) n° 2035/74 sont fixés pour les quartiers arrière de gros bovins à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) Voir page 53 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits

ALLEMAGNE

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:*

Bullen A	108,000
Ochsen A	106,166
Kühe B	83,167

BELGIQUE

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*

Bœufs 55 %	102,000
Génisses 55 %	100,000
Taureaux 55 %	101,000
Vaches 55 %	90,000

DANEMARK

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Kvier 1	91,049
Stude 1	92,369
Tyre P	97,648
Ungtyre 1	105,895
Køer med kalv 1	84,122
Køer 1	82,803

FRANCE

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Bœufs R, A	112,528
Bœufs N	102,265
Jeunes bovins R, A	108,436
Jeunes bovins N	100,734
Vaches A	102,355
Vaches N	92,723
Génisses A	110,396

IRLANDE

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes provenant des:*

Heifers 2	82,765
Steers 1	86,940
Steers 2	86,940
Cows 1	73,150

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Heifers 2	89,668
Steers 1	94,195
Steers 2	94,195
Cows 1	79,246

ITALIE

— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des:*

Vitelloni 1	132,725
Vitelloni 2	125,702
Vacche 1	105,337
Vacche 2	87,781

LUXEMBOURG

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Bœufs, génisses, taureaux extra	107,100
Vaches extra	103,100
Vaches A	88,500

PAYS-BAS

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Vaarzen, 1e kwaliteit	103,806
Stieren, 1e kwaliteit	103,806
Stieren, 2e kwaliteit	103,806